



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité
sur la demande de renouvellement et d'extension d'une carrière de roches
massives afin de valoriser des matériaux bruts et recyclés
Aux lieux dits : « Les Bastides » et « Le Bassel »
Commune de Sauclières (Aveyron)**

**N° saisine : 2021- 9866
N° MRAe 2021APO102
Avis émis le 1er décembre 2021**

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 6 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture de l'Aveyron pour avis sur le projet de renouvellement et d'extension, de l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives à ciel ouvert, ainsi que l'exploitation d'une installation de concassage afin de valoriser des matériaux bruts et recyclés, située sur le territoire de la commune de Sauclières aux lieux-dits « Les Bastides » et « Le Bassel ».

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une étude d'impact et ses annexes datée d'octobre 2021. Il inclut au titre des autorisations embarquées une demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour la destruction d'espèces protégées et une autorisation de défrichement.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 6 décembre 2021.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 3 novembre 2020), par les membres de la MRAe suivants : Thierry Galibert, Yves Gousset, Jean-Pierre Viguié, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

La carrière située sur la commune de Sauclières est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993. La société MILHAU est devenue l'exploitante de celle-ci par arrêté préfectoral en février 2017.

L'autorisation sollicitée d'une durée de trente ans porte à la fois sur un changement de l'usage des matériaux (utilisation de matériaux de taille à un usage du calcaire pour produire des granulats) et sur le périmètre d'exploitation de 5,32 ha. L'emprise de la nouvelle exploitation sera celle de l'ancienne carrière, augmentée d'environ 2 ha pour permettre la création de la base de vie et modifier la piste d'accès. L'exploitant souhaite aujourd'hui modifier l'usage des calcaires extraits pour approvisionner le marché local en granulats et pour alimenter la centrale à béton de l'entreprise.

L'étude d'impact est globalement claire et complète, elle procède à une évaluation de qualité des principaux impacts environnementaux (rehaussement du niveau d'enjeu pour une partie de la faune volante). Le dossier gagnerait encore en qualité en procédant à une description des solutions de substitution s'appuyant plus sur les conclusions de l'évaluation des enjeux de biodiversité.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi son projet s'inscrit dans la démarche de valorisation des déchets issus du BTP afin de limiter le prélèvement de matériaux neufs non renouvelables.

La description de la solution de moindre impact à l'échelle du site doit conduire le carrier à renforcer les mesures en faveur de la biodiversité (mesure d'atténuation et de compensation). L'étude d'impact doit être complétée en intégrant un plan de gestion écologique complet qui doit renforcer le contenu des mesures environnementales retenues avant de procéder à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

L'exploitation de la carrière conduira au transport des matériaux par camions. Compte tenu de l'empreinte carbone de ce mode de transport, l'autorité environnementale recommande qu'une évaluation de la contribution négative du projet au changement climatique figure dans le dossier ainsi que les actions que le maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre pour réduire cette contribution négative.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1-CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Présentation du projet

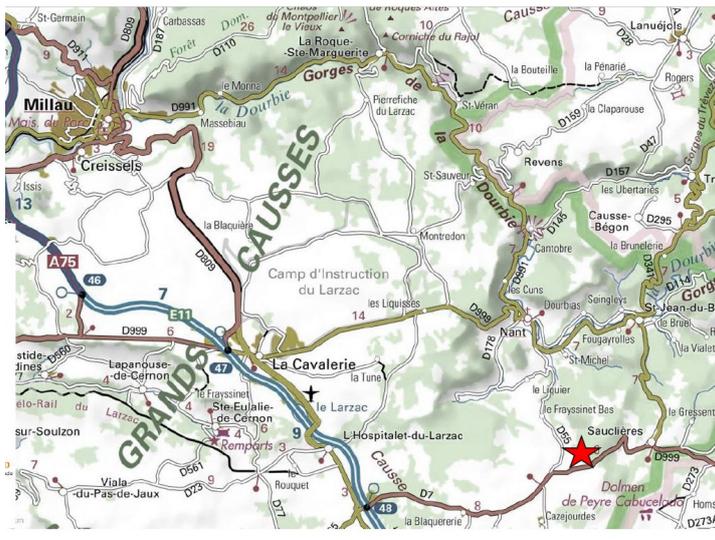
La carrière située aux lieux-dits « Les Bastides » et « Le Bassel » sur la commune de Sauclières est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 pour une durée de trente ans. La société MILHAU est devenue l'exploitante de la carrière par l'arrêté préfectoral du 6 février 2017. Cette dernière a souhaité acquérir cette carrière pour une exploitation de calcaire en roche massive pour approvisionner le marché local en granulats et alimenter sa centrale à béton située à Saint-Affrique. Ceci constitue un changement important d'usage des matériaux qui étaient jusqu'alors exploités comme pierre de taille pour une production de 100 m³ (soit environ 250 tonnes) par an. Le reportage orthophotographique page 33 et 36 de l'étude d'impact permet de visualiser l'évolution du site de 2006 à 2020. On constate que le secteur s'est peu à peu refermé et que les boisements occupent désormais la quasi-totalité de la surface au sol.

La demande d'autorisation sollicite :

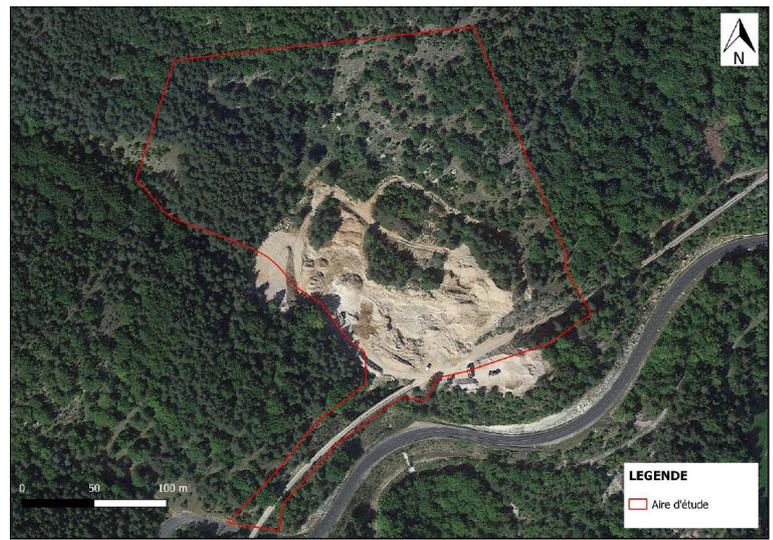
- l'approfondissement du carreau d'exploitation à sec, par le biais de tirs de mines pour une production estimée à 50 000 tonnes / an (avec un maximum sollicité de 60 000 tonnes/ an), ce qui représente une augmentation considérable de l'activité
- la régularisation et l'évolution de l'accès à la carrière² ;
- l'aménagement d'installations connexes nécessaires à ce type d'exploitation (pont-bascule, base vie, parking véhicules légers, fermeture du site par des portails, mise en place de clôture...) ;
- la mise en place d'aménagements adaptés à la configuration du site (aménagements hydrauliques) qui étaient inexistant jusqu'alors (voir ci-après) ;

La demande est accompagnée d'une proposition de remise en état naturel du site en fin d'activité.

La carrière se situe à environ 28 kilomètres au sud-est de la ville de Millau dans l'Aveyron, à environ deux kilomètres du centre-bourg de Sauclières.



Localisation du projet extrait de l'étude d'impact (source Géoportail)



Orthophoto de la zone d'étude- (source Géoportail)

L'autorisation sollicitée d'une durée de trente ans porte à la fois sur un changement de l'usage des matériaux et sur le périmètre d'exploitation de 5,32 ha dont un périmètre d'extraction de 4,08 ha pour une surface clôturée de 4,71 ha. L'emprise de la nouvelle exploitation sera celle de l'ancienne carrière, augmentée d'environ 2 ha pour permettre la création de la base de vie et modifier la piste d'accès.

L'autorisation sollicitée procède à un réajustement précis des différentes limites cadastrales du projet compte tenu des imprécisions que contient l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 (autorisation d'extraire) et l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 (de changement d'exploitant).

² voir la simulation page 32 de l'étude d'impact (EI) qui présente le futur accès au site

L'ensemble des parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de Sauclières appartient à la commune de Sauclières. Une promesse de bail de location entre la commune de Sauclières, propriétaire des terrains, et l'exploitant, la société MILHAU figure dans les annexes.

Le gisement total des matériaux est estimé à 602 200 m³. La carrière sera exploitée, par abattage des matériaux par tirs de mines, selon des fronts d'exploitation d'une hauteur de dix mètres. La largeur des banquettes sera variable : huit mètres pour le secteur nord-ouest et nord et jusqu'à dix mètres pour le secteur est.

Durant la totalité de la période d'extraction, le volume de découverte est estimé à 25 000 m³, le volume de stériles à 26 000 m³ (soit environ 4 % du volume total extrait). Pour y parvenir des opérations de défrichage de boisements de 2,08 ha seront nécessaires. Les travaux de décapage seront réalisés à la pelle mécanique et au boteur. L'extraction sera organisée par des tirs de mines. Le traitement des matériaux sera réalisé à la pelle mécanique à godet jusqu'à une chargeuse qui déposera ces matériaux soit pour traitement soit pour stockage.

Les matériaux extraits au sein de la carrière seront valorisés au niveau d'une installation de traitement mobile qui assurera la production de matériaux de diverses granulométries au sein de la carrière. Elle est équipée d'un concasseur mobile de 328 kW et d'une unité de criblage de 90 kW.

Les matériaux extraits de la carrière sont entreposés de manière temporaire au sein du site, dans l'attente de leur valorisation dans les installations de traitement, puis de leur commercialisation. La surface occupée par ces stocks est d'environ 4 500 m² (cette zone sera appelée dans le reste de l'avis « station de transit »). Enfin, dans le cadre de l'exploitation, il n'est pas prévu l'apport de matériaux inertes.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la rubrique 2510-1 (exploitation de carrières), il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1c du tableau annexe de l'article R.122-2). Le projet relève des régimes d'enregistrement pour les rubriques 2515-1 (installation de traitement mobile de broyage, concassage).

Ce projet relève d'une procédure d'autorisation environnementale, qui intègre une autorisation embarquée au titre d'une déclaration loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 : « rejet d'eaux pluviales », une autorisation de défrichage de 2,08 ha conformément à l'article D.181-15-9 du Code de l'environnement et L.341-1 du Code forestier et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (L.411-2 du Code de l'environnement).

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent :

- la maîtrise des impacts de l'exploitation de la carrière sur la biodiversité du site avec des effets directs sur la faune et la flore ;
- la maîtrise des impacts paysagers en vision rapprochée et éloignée ;
- la réduction de la gêne causée par les émissions de bruit, les rejets atmosphériques et de poussières liées au fonctionnement des installations ainsi qu'à la circulation des engins ;
- la préservation de la qualité et la gestion quantitative des eaux superficielles ;
- les émissions de gaz à effet de serre.

2 QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

La description de l'organisation et du phasage de l'exploitation est précise et claire, les éléments graphiques sont de bonne qualité. Le dossier contient une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'imprécision des mesures d'atténuation proposées et l'absence d'un plan de gestion écologique décrivant avec précision les objectifs écologiques de la mesure de compensation ne permettent pas une évaluation facile des incidences résiduelles pour la biodiversité.

L'étude d'impact ne démontre pas en quoi le porteur de projet s'inscrit dans le cadre du plan régional de prévention et de gestion des déchets qui prévoit pourtant une valorisation des déchets issus du BTP afin de réduire le prélèvement de matériaux primaires non renouvelables.

L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser en quoi son projet s'inscrit dans la démarche de valorisation des déchets issus du BTP qui vise à limiter le prélèvement de matériaux neufs non renouvelables.

Le résumé non technique est clair et accessible. Il permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux, des principaux impacts identifiés et des mesures proposées.

2.2 Articulation avec les documents de planification existants

Le schéma départemental des carrières de l'Aveyron indique la nécessité pour les carrières de porter une attention particulière à l'intégration paysagère des carrières notamment « *au travers de la recherche de la diminution des perceptions visuelles par une harmonisation des formes et des couleurs* ». Il indique également « *qu'en l'absence de projet particulier, l'objectif de remise en état consiste à assurer la réinsertion naturelle du site dans son environnement écologique et paysager au moyen d'un travail sur le relief et de la mise en place d'une couverture végétale appropriée* ». Afin de répondre à cet objectif le carrier privilégie une réinsertion naturelle du site au sein de son environnement boisé (à la fois paysagère et privilégiant la reprise de biodiversité) et s'intégrant dans la morphologie du secteur.

2.3 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ».

Le dossier comporte une analyse de quatre solutions de substitution³. La variante zéro prévoit l'abandon définitif du site, la variante 1 envisage de manière succincte la recherche d'un autre site d'exploitation à proximité, la variante 2 prévoit une exploitation de la carrière actuelle selon le périmètre actuel, enfin la variante 3a ou 3b examine le renouvellement de l'exploitation avec une petite extension de la carrière.

La variante 3a (finalement non retenue) envisage d'emprunter l'ancien ouvrage SNCF situé à l'entrée de la carrière actuelle et d'aménager un passage dans le talweg pour assurer une circulation dans les deux sens. Après avoir pris en compte plusieurs contraintes relatives à l'utilisation de cet ouvrage cette solution a été abandonnée.

Enfin, la variante 3b (variante retenue) fait le choix de conserver le chemin d'accès principal à la carrière mais proposer de réaliser un passage en parallèle de l'ancien ouvrage SNCF pour éviter de l'emprunter. Un passage à gué au niveau du talweg sera dimensionné et aménagé de manière à permettre la circulation des camions dans les deux sens. La réalisation de cet accès permettra également de clôturer le site pour limiter son accès⁴.

³ Voir page 315 et suivantes de l'étude d'impact.

⁴ Voir présentation orthophoto des modifications envisagées

Un tableau d'analyse comparant les différentes variantes d'exploitation présente les conclusions ayant conduit au choix de la variante 3b : projet de renouvellement et d'extension, sans utilisation de l'accès de l'ancien ouvrage SNCF⁵.

La MRAe considère que les éléments d'analyse permettant de justifier du choix retenu sont succincts et n'apportent finalement que peu d'éléments démonstratifs d'une réelle alternative au projet. Si la MRAe n'en conteste pas les raisons avancées d'un point de vue technique et économique, la démonstration que le site d'étude constitue la solution de moindre impact d'un point de vue environnemental est insuffisante, notamment d'un point de vue de la biodiversité et de l'impact lié au transport de granulats sur de grandes distances. En effet, le niveau d'impact évalué, après application des mesures d'atténuation, pour certains milieux naturels et espèces protégées conduit le carrier à proposer des mesures d'accompagnement et de compensation dont les conditions de mise en œuvre et d'efficacité ne sont pas suffisantes (voir 3.1 analyse des incidences pour la biodiversité). Dès lors, il est inexact d'afficher dans le chapitre relatif au choix du site que le « *présent projet n'a révélé aucun impact majeur sur le milieu environnant (humain, naturel, biologique, etc)* »⁶.

La MRAe évalue que le dossier ne permet pas en l'état de démontrer que l'emprise retenue constitue, après application des mesures « ERC », la solution de moindres impacts écologiques. La démonstration de l'atteinte d'un niveau d'incidences résiduelles faible n'est pas suffisamment étayée pour conclure sur la nécessité d'adapter l'emprise et/ ou de l'activité d'extraction et ses activités connexes (station de concassage criblage, zones de stockage, base de vie...).

La MRAe recommande de procéder en premier lieu à une description plus complète des solutions de substitutions raisonnables étudiées qui s'appuient plus directement sur les enjeux environnementaux établis au sein de l'étude d'impact.
Elle recommande ensuite de compléter la démarche itérative à l'échelle du site pour démontrer d'une part qu'il s'agit de la solution de moindre impact environnemental et d'autre part l'atteinte d'un niveau d'incidences résiduelles faible (près application des mesures « ERC ») sans nécessité d'adaptation de l'emprise d'extraction et de ses activités connexes.

L'étude d'impact comprend une description précise et claire du besoin en matériaux et des ressources disponibles à l'échelle du bassin de vie puis à l'échelle de la commune. Selon les estimations réalisées par le carrier, le besoin en matériaux sollicités dans le cadre du projet apparaît justifié.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Au sein d'un environnement boisé, la carrière se démarque par la couleur claire de la roche calcaire. On discerne les fronts de la fosse basse d'extraction, la zone de stockage sud, le canyon ferroviaire et la zone boisée incluse dans l'emprise du projet depuis les vues Ouest sur la Route Départementale 7 (RD7).

Le projet se situe en limite de la ZNIEFF⁷ de type 1 « *Gorges de la Virenque* » et dans le zonage des plans nationaux d'actions du Gypaète barbu, du Vautour Moine et du Vautour Fauve. Le projet se situe à environ 1,5 kilomètre du site Natura 2000 « *Gorge de la Vis et de la Virenque* ».

Le secteur de la carrière se situe dans un espace multi-trame de continuités écologiques du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées (une partie des habitats naturels du site d'étude constitue d'ailleurs un îlot de biodiversité) en bon état et fonctionnel et est rattachée à des réservoirs biologiques de grande ampleur. Les parcelles concernées par le projet sont déconnectées de tout réseau hydraulique identifié comme trame bleu à l'échelle régionale ou locale.

⁵ Voir page 320 à 322 de l'EI

⁶ Voir page 310 de l'EI

⁷ zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui est inventorié en raison de son caractère remarquable.

L'extraction de matériaux conduira sur ce site à la destruction d'une partie de cet îlot de biodiversité (2,08 ha *a minima* correspondant au défrichement). Cet îlot de biodiversité est également identifié au sein du SCoT Sud Aveyron.

À l'échelle de la commune, le site de la carrière est directement connecté à des réservoirs de biodiversité de la trame verte locale et des sites du réseau Natura 2000 proches. De nombreuses espèces mobiles peuvent donc occuper le site.

S'agissant toutefois d'une altération réduite des franges de cet îlot de biodiversité (moins de 2 ha d'un ensemble composé de plus de 150 hectares), la MRAe évalue que la réalisation du projet ne sera pas à l'origine d'une discontinuité majeure pour les espèces. Une mesure compensatoire doit toutefois être intégrée au dossier afin de compenser les habitats naturels détruits (*plan de gestion écologique pour proposer la gestion de parcelles de pelouses calcicoles et de boisement compensateur à hauteur du défrichement réalisé, voir description plus complète ci-dessous*).

Les habitats naturels et semi-naturels sont constitués de la zone de l'ancienne carrière (2,17 ha) qui ne présente quasiment pas de couvert végétal, de pelouses calcicoles (1,37 ha), de pinède sur 0,75 ha, de friche sur 1 ha, de zones de fourrés sur 0,3 ha. Les terrains d'extraction sont boisés et doivent être défrichés pour accéder au gisement exploitable sur 2,08 ha.

La pelouse calcicole qui relève de la directive Habitats-Faune-Flore présente un enjeu modéré à l'échelle régionale, et, dans l'emprise de la carrière, un état de conservation évalué « *défavorable inadéquat* » en raison de sa fragmentation, de sa faible surface et de son évolution dynamique de fermeture des milieux avec le développement d'arbustes puis de boisements. Les enjeux locaux sont considérés par le carrier comme faibles.

La MRAe évalue que le niveau d'enjeu local pour les pelouses calcicoles doit être rehaussé à « modéré » (il s'agit d'habitat communautaire et des espèces faunistiques et floristiques observés). Il s'agit d'ailleurs plus de la nécessité d'une mise en cohérence entre les conclusions de l'étude naturaliste, le niveau d'impact brut et les mesures proposées dans l'étude d'impact. Le projet occasionnera la destruction de 1,37 ha de cet habitat communautaire non prioritaire et la destruction d'un habitat d'espèces protégées d'une surface de 1,32 ha. Le carrier ne prévoyant pas de mesure d'atténuation, il conclut logiquement à évaluer le niveau d'impact résiduel comme fort (voir page 209 de l'étude d'impact).

Le porteur de projet propose la mise en place d'une mesure compensatoire compte tenu de la destruction, d'une part, d'habitats communautaires et, d'autre part, de la disparition de milieux favorables aux espèces d'oiseaux des milieux ouverts. La MRAe évalue que les parcelles envisagées ne permettront pas d'atteindre une plus-value écologique pour les espèces inféodées aux milieux détruits.

La parcelle 171 envisagée (de 2 887 m²) ne présente pas un faciès favorable pour les oiseaux, elle est à proximité immédiate d'une route et le fort relief n'en permet pas une gestion écologique facilitée. La MRAe évalue comme nécessaire de rechercher des parcelles mieux adaptées permettant de parvenir à une plus-value écologique.

La MRAe recommande de reconsidérer les parcelles identifiées pour accueillir les mesures compensatoires afin que les caractéristiques de ces dernières permettent d'assurer une équivalence écologique. Cette mesure compensatoire devra s'intégrer au sein d'un plan de gestion écologique qui prévoit les modalités de valorisation écologique des parcelles.

Les travaux de défrichement nécessaires à la progression de l'exploitation (2,08 ha) seront réalisés par étapes, au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, selon un échéancier précis. Ces travaux seront effectués annuellement, selon un calendrier « écologique » tenant compte des périodes de faibles activités des espèces inventoriées⁸. Le porteur de projet évalue, après application de ces mesures, les impacts résiduels comme faibles, notamment, car des habitats de substitution sont abondants à proximité pour les espèces. La MRAe évalue que la destruction d'une lisière boisée conduit à des incidences résiduelles plus importantes que celles évaluées.

⁸ voir mesure MR1 et MR2 page 150 et suivantes de l'annexe 1 à l'étude d'impact

La réalisation d'un plan de gestion écologique pour compenser la perte d'habitats naturels d'espèces protégées doit inclure en son sein la gestion d'espace boisé dégradé à hauteur des surfaces défrichées (avec un ratio de 1) pour éviter toute perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande d'inclure au sein du plan de gestion écologique des parcelles boisées dégradées à valoriser à hauteur du défrichement qui sera réalisé (soit 2,1 ha).

Les inventaires réalisés pour la flore n'ont pas conduit à observer des espèces protégées ou patrimoniales. Un enjeu local de conservation négligeable est donc attribué aux espèces végétales.

Hormis pour les chauves-souris, l'analyse méthodologique des prospections réalisées pour la faune est évalué globalement comme satisfaisante (pression d'inventaire, étendue temporelle des campagnes d'inventaires) : les milieux et les espèces patrimoniales sont identifiés. Pour les inventaires chauves-souris, d'un point de méthodologique aucune campagne hivernale n'a été réalisée afin d'identifier les gîtes d'hibernation potentiel, et la période d'observation de juin à septembre s'est limitée à une campagne d'enregistrement de dix nuits en juin 2017. Aucun transept n'est clairement identifié dans le cadre de l'étude d'impact. Malgré la faible pression d'inventaire réalisé, les écoutes confirment la présence d'espèces qui « *gîtent le plus certainement dans les arbres à propriété cavernicoles et/ ou sénescents en bordure du site* »⁹.

La MRAe considère que l'absence d'inventaire hivernal et très réduit pour la période estivale ne permet pas de conclure de manière satisfaisante sur le cycle biologique des chauves-souris. Un complément d'inventaire apparaît donc nécessaire. Ce dernier devra couvrir l'ensemble des périodes favorables d'observations et rechercher les habitats, couloirs de déplacement et de chasse, et gîtes présents au sein de l'aire d'étude.

La MRAe recommande de largement compléter les inventaires réalisés concernant les chiroptères afin de couvrir le cycle biologique des espèces. Les prospections complémentaires réalisées devront également rechercher les gîtes favorables et les couloirs de déplacements et de chasse de ces espèces.

À la suite, la MRAe recommande de revoir le niveau d'enjeu local, le niveau d'impact attendu pour ce cortège faunistique, et d'analyser si des mesures complémentaires sont nécessaires pour diminuer les incidences environnementales pour ces espèces.

Quatre espèces protégées de reptiles à enjeu modéré de conservation sur le site ont été contactées ou sont considérées comme présentes sur l'aire d'étude : le Lézard catalan, le Lézard à deux raies, la Coronelle lisse, la Coronelle girondine. Les habitats du site (friches, pelouses, milieux boisés) leur sont favorables.

Le projet occasionnera une perturbation, une altération et une destruction partielle de leurs milieux de vie et de reproduction ainsi qu'une perturbation et une destruction potentielle d'individus au vu des nombreux habitats favorables qui bordent le projet. Les espèces présentes sur le site pourront trouver facilement refuge dans les milieux alentours dès le début des travaux. L'impact brut du projet est évalué comme modéré pour ces espèces. Afin de minimiser les risques d'impact de la part des engins durant la phase de défrichement, puis de décapage des sols, la MRAe évalue que l'étude d'impact doit démontrer que les mises en défens proposées sont suffisantes (pose de clôtures/ bâches non vulnérantes).

La MRAe recommande de démontrer que les mesures de réduction qui visent à minimiser les impacts pour les reptiles, en particulier la mise en défens pour ces espèces, est suffisante (pose de clôtures/ bâches non vulnérantes).

Une seule espèce d'amphibien a été contactée sur le site (le Crapaud épineux). Elle ne présente pas d'enjeu de conservation spécifique au sein de l'aire d'étude. Aucune espèce de mammifère terrestre à enjeu de conservation n'a été contactée sur l'aire d'étude. Les enjeux concernant les mammifères terrestres sont évalués à négligeables.

Trois espèces d'insectes à enjeu ont été contactées sur l'aire d'étude dont deux présentent un enjeu de conservation sur site évalué comme « modéré » : le Chiffre et l'Herminette. Le Grand capricorne est présent sur site mais les observations n'ont pas permis de découvrir des zones de ponte et de développement des

⁹ Phrase extraite de l'étude d'impact page 205.

larves. Aucun arbre sénéscent n'est présent au sein de l'aire d'étude.

Concernant les oiseaux, trois Zones de Protection Spéciales (ZPS) et trois Plans Nationaux d'Action (PNA) nous renseignent sur la présence d'oiseaux dans ou à proximité de l'aire d'étude des espèces patrimoniales. Cette partie du département est par ailleurs riche en observations naturalistes qui assurent une bonne connaissance des espèces et de leur comportement biologique. Les inventaires réalisés font état de quarante-trois espèces d'oiseaux contactés¹⁰ et cinq potentielles.

Quatorze espèces protégées présentent des enjeux régionaux fort et modéré. La Linotte mélodieuse dispose de nids (lande à Buis) au sein de la zone d'étude. Les milieux semi-ouverts sont également propices à la nidification de la Fauvette pitchou, espèce potentielle considérée comme présente. Les douze autres espèces d'oiseaux contactées sur le site, à enjeu de conservation régional évalué de fort à modéré, utilisent le site d'étude pour le transit (passage), l'hivernation ou pour la chasse. Des boisements de feuillus favorables à la nidification de plusieurs espèces ainsi que des cultures offrant plus de possibilités en termes de nourriture sont situés à proximité immédiate du site étudié.

Le Vautour moine et le Gypaète barbu, dont les PNA recoupent l'aire d'étude, n'ont pas été contactés. Ces espèces, du fait de leur écologie, n'ont pas d'activité potentielle sur le site (nidification, chasse). Elles ont été observées au-dessus de l'aire d'étude lors de déplacements.

En conclusion quatre espèces en particulier présentent un enjeu de conservation sur le site : la Linotte mélodieuse, la Fauvette pitchou (enjeu évalué comme fort), l'Hirondelle des fenêtres et le Circaète Jean-le-Blanc (enjeu évalué comme modéré).

Le dossier ne comprend aucune mesure d'évitement alors que la séquence « ERC » amène le carrier à proposer des mesures d'accompagnement et de compensation (accompagnées d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées figurent dans la demande). La MRAe rappelle que la meilleure réponse que l'on peut apporter à un risque d'impact résiduel modéré est son évitement. La mesure compensatoire proposée étant pour l'instant insuffisante (pas de démonstration de plus-value écologique), à défaut d'un plan de gestion écologique abouti et clair d'ici l'enquête publique, la MRAe recommande au carrier de proposer un évitement des secteurs présentant des incidences résiduelles modérées.

La MRAe recommande d'envisager d'intégrer des mesures d'évitement avant de proposer des mesures de réduction et de compensation à la hauteur des incidences résiduelles attendues.

3.2 Ressource en eau

La carrière MILHAU est située au droit de la masse d'eau : « Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb ». La poursuite de l'exploitation et son extension n'auront, d'après le carrier, aucun effet direct ou indirect sur les eaux souterraines puisque l'exploitation est réalisée hors d'eau et à distance de la nappe d'eau sous-jacente. Aucun prélèvement d'eau souterraine ne sera réalisé. Le principal risque est le risque de pollution accidentelle en cas de déversement d'huile ou d'hydrocarbure par un engin compte tenu de la nature karstique des sols. Les incidences d'un tel événement sont rares et conduiraient à un déversement de faibles volumes. Les mesures proposées sont claires et adaptées aux impacts bruts identifiés. Les incidences résiduelles pour les eaux souterraines sont évaluées comme faibles.

Le renouvellement et la légère extension du périmètre d'autorisation ne modifieront pas significativement la géométrie du secteur et n'augmenteront pas la superficie de son bassin versant. Les eaux de pluie s'infiltrent en grande partie dans le sous-sol et s'écoulent préférentiellement selon la pente naturelle du terrain vers le point bas de la carrière actuelle (au sud-ouest du périmètre d'exploitation et vers le talweg en contrebas).

Afin d'accentuer ce phénomène le carrier va réaliser un bassin de rétention largement dimensionné pour la superficie du bassin versant, les parcours hydrauliques et la pluviométrie locale, au niveau de l'entrée du site

¹⁰ Voir page 111 et suivantes de l'étude naturaliste

(à un point gravitaire de récupération des eaux). Ce bassin sera équipé de deux orifices de sortie pour prendre en compte le débit de fuite et limiter les rejets dans le milieu naturel.

En parallèle, dans le cadre de la réalisation des aménagements connexes (base vie, bascule, parking véhicules légers), un fossé de récupération des eaux de ruissellement sera mis en place pour diriger les eaux vers le talweg en passant d'abord au niveau d'un décanteur/ déshuileur. En complément des fossés de récupération des eaux seront mis en place au niveau de l'entrée permettant de rediriger les eaux de ruissellement vers leur exutoire naturel. Un dispositif de pompage de polluant au sein du bassin de rétention prévoit le traitement des eaux polluées avant rejet (la réalisation de cette opération sera réalisée par un organisme habilité).

Les autres effets directs sur les eaux superficielles sont nuls, puisque les activités n'impliquent pas l'utilisation d'eau superficielle et qu'aucun effluent pollué n'est rejeté à l'extérieur du site. Pour toutes ces raisons, les effets directs sur l'écoulement des eaux superficielles seront faibles à condition que le décanteur / déshuiler, ainsi que le bassin de rétention soit régulièrement entretenu et purgé des fines qui s'y accumulent particulièrement sur les sites de carrières ou de production de granulats.

La MRAe évalue que ces mesures permettront au site de gérer l'écoulement des eaux sur le site et de ne pas entraver les écoulements existants.

3.3 Paysage et patrimoine

Le paysage est caractérisé par un partage, étagé et dépendant de la nature du socle rocheux, de l'occupation des sols qui se compose de pelouses pâturées et de boisements entretenus grâce à de l'agropastoralisme. Le carrier évalue l'impact sur le patrimoine naturel comme fort du fait de l'imbrication du projet au sein d'un paysage de transition entre deux unités paysagères de caractère : les Grands-Causse et les Cévennes averonnaises.

Depuis les voies routières (RD 999 et le RD 7) la carrière se démarque de par la couleur claire de la roche calcaire. On discerne les fronts de la fosse basse d'extraction, la zone de stockage Sud, le canyon ferroviaire et la zone boisée incluse dans l'emprise du projet.

Lorsqu'on arrive depuis l'est on distingue essentiellement le massif boisé au sein de l'emprise du projet. La réalisation du défrichage, puis l'extraction de matériaux conduiront à abaisser la ligne de crête et à rendre plus visibles les fronts rocheux calcaires.

Lorsqu'on s'éloigne de la carrière les perceptions de cette dernière sont plus ponctuelles. Afin d'atténuer la présence de l'exploitation de la carrière, il convient de limiter ces perceptions depuis le centre bourg de Sauclières et depuis la plaine de Sauclières. À ce titre, le carrier propose de faire évoluer la vocation du site pendant et après la phase d'exploitation en mettant en valeur le patrimoine forestier et ferroviaire tout en valorisant le gisement de pierre de taille. Ces orientations seront déclinées tout au long du phasage de l'extraction puis la phase du réaménagement final. L'étude paysagère procède à une description et à des illustrations claires et pédagogiques des mesures d'intégration paysagères qui sont envisagées¹¹.

La MRAe évalue favorablement la limitation de la zone d'extraction qui a été retenue afin de limiter les perceptions visuelles du site depuis la plaine de Sauclières et depuis la RD7. La mise en œuvre de mesures d'intégration paysagères dès la première phase d'extraction permet une adaptation concomitante des travaux d'extraction avec la recherche d'une atténuation autant que possible des incidences paysagères.

¹¹ Voir page 24 et suivantes de l'annexe 3 paysagère de l'étude d'impact.

3.4 Risques

La commune de Sauclières fait partie des communes ayant enregistré de grandes surfaces incendiées en 2009 (supérieur à 100 ha). Pour ce motif la zone du projet est concernée par un risque fort de feu de forêt pour les zones qui ne sont pas encore défrichées, ainsi que les abords de la carrière qui sont constitués de boisements denses. Le site est de ce fait concerné par l'obligation de débroussaillage imposé par la réglementation en matière de prévention des incendies.

Les conclusions de l'étude d'impact indiquent toutefois que la topographie du site n'est pas propice au développement d'un incendie et la mise à nu de la roche constitue un facteur limitant. Le respect strict des normes de débroussaillage sera toutefois respecté.

La carrière n'est soumise que de manière très faible à l'aléa retrait-gonflement des argiles. La nature des activités et le positionnement de la base de vie conduisent à en réduire encore les risques. La MRAe évalue que le faible aléa retrait-gonflement d'argiles ne nécessite pas la mise en place de mesures spécifiques.

La carrière n'est pas soumise à un risque de mouvement de terrain, de risque inondation ou de risque technologique. Le niveau de ces différents risques peu être évalué comme très faible pour la MRAe.

3.5 Nuisances (bruits, vibrations, rejets atmosphériques) et bilan carbone

À échelle locale, il n'existe pas de données spécifiques sur la qualité de l'air dans la commune de Sauclières. Toutefois, compte tenu des données bibliographiques disponibles en termes d'activité humaine, industrielle ou de déplacement, on peut considérer que la qualité de l'air dans le secteur est bonne. La principale source de pollution atmosphérique correspond à la RD 7 qui traverse la commune et qui longe le site au sud ainsi que la RD 999 qui est l'axe secondaire qui dessert le secteur nord. L'activité de la carrière participe actuellement de manière très accessoire aux sources de pollution. L'exploitation de la carrière conduira au transport des matériaux par camions.

Compte tenu de l'empreinte carbone de ce mode de transport, l'autorité environnementale recommande qu'une évaluation de la contribution négative du projet au changement climatique figure dans le dossier et que le carrier réalise un bilan carbone de l'ensemble de son activité. L'intégration d'une mesure visant à diminuer ou à compenser localement ces émissions de gaz à effet de serre générées par le transport de matériaux permettrait d'atténuer le bilan négatif du projet pour la qualité de l'air et pour le réchauffement climatique.

L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier par la réalisation d'un bilan des émissions de carbone dues, a minima, à l'expédition des matériaux et la proposition de mesures visant à réduire ces émissions.

S'agissant de l'examen des nuisances liées aux retombées de poussières, les modifications des conditions d'exploitation ont conduit à réaliser une mise à jour des suivis environnementaux réalisés par deux campagnes de mesures en septembre et octobre 2019. Trois jauges de mesures ont été retenues. Lors des deux campagnes réalisées les résultats de mesures de retombées de poussières sont inférieurs au seuil réglementaire fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Afin de limiter au maximum les émissions de poussières et leurs effets sur l'environnement, des mesures seront mises en place par la société MILHAU¹².

Ces mesures préventives et la mise en place d'un suivi annuel des émissions de poussières semblent des mesures suffisantes pour prévenir les principales incidences en termes de poussières.

L'exploitation de la carrière n'engendre actuellement qu'un niveau d'émission de bruit très faible susceptible de générer une nuisance pour les riverains, qui se situent tous à plus d'un kilomètre. Une campagne de mesures de niveaux sonores a été réalisée en septembre 2019. La modélisation réalisée tient compte des nouvelles modalités d'exploitation envisagée par le carrier : tir de mine, abattage, traitement des matériaux, circulation des engins et enfin transport des matériaux. Les simulations sonores réalisées indiquent que les émergences créées par l'exploitation de la carrière devraient être conformes à la réglementation.

¹² Voir page 241 et suivantes de l'étude d'impact

Afin de limiter les nuisances sonores le carrier prévoit des mesures de réduction classiques (entretien des engins, interdiction des appareils de communication, limitation de la vitesse, etc) et un suivi régulier des émissions sonores. Afin de vérifier les données modélisées, il apparaît souhaitable pour la MRAe qu'une campagne de suivi du bruit durant la première année d'exploitation afin de confirmer que les seuils réglementaires ne seront pas atteints.

La MRAe recommande au carrier de réaliser durant la première année d'exploitation une campagne de relevé des bruits résiduels sur le site d'exploitation afin de confirmer les valeurs modélisées et de confirmer que les seuils imposés par la réglementation ne seront pas atteints.

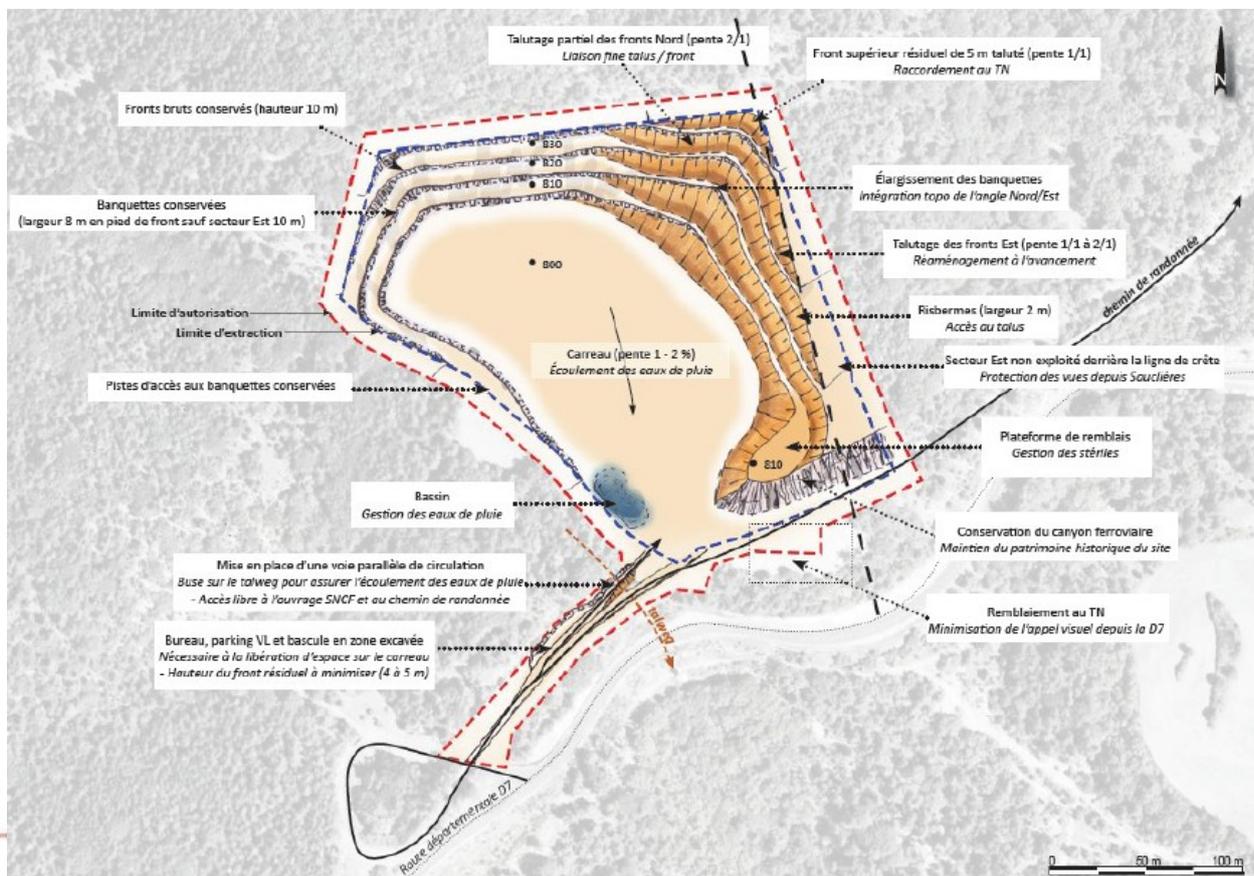
3.6 Remise en état du site

Le carrier souhaite réaliser une remise en état du site (une fois l'exploitation achevée) intégrant une dimension à la fois d'intégration paysagère et valorisant la richesse des milieux naturels existants. Les grandes orientations de ce réaménagement visent à :

- conserver une partie de l'empreinte minérale de la carrière ;
- promouvoir une vocation scientifique et pédagogique du site ;
- protéger les vues depuis la plaine de Sauclières et intégrer le site au sein du versant boisé ;
- minimiser l'appel visuel depuis la RD.7 ;
- conserver le libre accès aux randonneurs et sauvegarder l'intégrité de l'ouvrage SNCF existant ;
- promouvoir la biodiversité à travers l'aménagement de mesures spécifiques (points d'eau, pierriers, hibernaculums...) et la création d'une pelouse sèche favorable à la chasse et à la nidification de l'avifaune.

Le principe du réaménagement proposé repose sur la coordination avec le phasage d'exploitation¹³. La modélisation permet de constater que l'impact visuel de la fosse d'extraction depuis la plaine de Sauclières est très réduit du fait de la limitation du périmètre d'extraction. Les fronts à l'est les plus exposés seront progressivement remblayés en pente douce afin de faciliter la reprise de la végétation. L'appel visuel de l'emprise minérale de la fosse est atténué par la remise en état de l'ancienne zone de stockage sud. La base de vie devrait être partiellement masquée par des écrans végétaux, à conserver intacts, en bordure extérieure du périmètre d'autorisation.

Le plan ci-dessous présente le modelé de l'état final du projet :



13

L'étude d'impact comprend des simulations 3D du réaménagement depuis la RD7 en fonction du phasage d'exploitation et de remise en état de la carrière (voir page suivante). On constate que l'impact visuel de la fosse d'extraction depuis la plaine de Sauclières a pu être évité grâce à la délimitation du périmètre d'extraction (ligne de crête et canyon conservés). En phase d'extraction, la RD7 reste donc le seul secteur sensible.

Le réaménagement proposé apparaît pour la MRAe comme efficace puisqu'il permet de réduire l'impact visuel depuis la RD7 dès la première phase. Les fronts est les plus exposés sont progressivement remblayés en pente douce afin de faciliter la reprise de la végétation (et réduire ainsi la présence de la carrière). L'appel visuel de l'emprise minérale de la fosse est atténué par la remise en état de l'ancienne zone de stockage sud. La base de vie devrait être partiellement ou totalement masquée par des écrans végétaux, à conserver intacts, en bordure extérieure du périmètre d'autorisation.

La MRAe évalue de manière favorable le contenu des mesures proposées qui sont adaptées aux enjeux à la fois d'un point de vue paysager et de biodiversité.